

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.526 du 17 juillet 1997

A.73.671/III-22.953

En cause : **AMGHAR** L'houari,
ayant élu domicile chez
Me Anne KRYWIN, avocat,
rue Dejoncker 51/16
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 mars 1997 par L'houari AMGHAR, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 28 janvier 1997 du directeur de la prison de Marneffe refusant de donner suite à une demande de libération conditionnelle au motif que la date d'admissibilité au bénéfice d'une telle libération est reportée au 3 juin 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1997 fixant l'affaire à l'audience du 16 juillet 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. SALMON, loco Me A. KRYWIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été condamné, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 28 mars 1995, à un emprisonnement de dix mois avec sursis et, par le même tribunal, le 10 janvier 1996, à un emprisonnement de quatre ans, pour infraction à la législation sur les stupéfiants;

Considérant que, par la décision attaquée, le directeur de la prison de Marneffe fait savoir au conseil du demandeur que la date de l'admissibilité de ce dernier au bénéfice de la libération conditionnelle est fixée au 3 juin 1998 dès lors que le jugement du 10 janvier 1996

fait état d'une récidive spécifique, de sorte qu'il n'est pas possible de réserver une suite à la requête de l'intéressé, lequel, par une lettre de son conseil du 12 décembre 1996, avait sollicité dudit directeur la mise en oeuvre de la procédure de libération conditionnelle, ayant subi un tiers de sa peine;

Considérant que le requérant expose qu'il n'ignore pas la jurisprudence selon laquelle le Conseil d'Etat refuse de connaître des recours dirigés contre les décisions qui collaborent à l'exécution des jugements rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire y compris les refus de libération conditionnelle, mais ajoute que cette jurisprudence revient à le priver d'un recours effectif de sorte qu'il subit un traitement discriminatoire par rapport aux détenus susceptibles de faire l'objet d'une libération provisoire pour laquelle le Conseil d'Etat se déclare compétent, traitement discriminatoire au sujet duquel il y aurait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que le requérant insiste également sur la circonstance que la décision attaquée ne constitue pas un refus de libération conditionnelle mais un refus de l'admissibilité au bénéfice de cette libération et donc un refus de mettre en oeuvre la procédure en vue d'une éventuelle libération conditionnelle;

Considérant que, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant l'expose comme suit :

" La suspension de l'acte attaqué est justifiée en raison du préjudice grave qu'est susceptible d'encourir le requérant,

en ce que, en l'absence de suspension, le requérant sera amené à purger quinze mois d'emprisonnement supplémentaires,

alors que, étant admissible à la procédure de libération conditionnelle, il est susceptible d'être libérable au tiers de la peine encourue, soit depuis le 22 janvier 1997;

Que si la partie adverse dispose quant à l'appréciation de l'opportunité d'une libération conditionnelle d'un pouvoir discrétionnaire, encore, cette appréciation discrétionnaire ne peut-elle avoir lieu qu'au terme de la procédure idoine organisée par la loi à la suite de l'analyse de divers avis requis;

Que si la procédure est mise en oeuvre quinze mois plus tard, et ce pour des motifs erronés, le requérant se voit privé d'une chance de pouvoir abréger sa détention;

Qu'il ne peut être contesté que la détention est une atteinte à la liberté du requérant qui subira dans ces conditions un préjudice irréparable";

Considérant que l'acte critiqué est une décision de refus; que la suspension de l'exécution d'un tel refus n'aurait pas pour effet que le requérant devrait être libéré conditionnellement; que, s'il est vrai qu'une détention est une atteinte à la liberté du requérant, encore faut-il observer que cette détention procède des décisions judiciaires prononcées à son égard et non de l'exécution immédiate de l'acte critiqué;

Considérant dès lors que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la nature de l'acte critiqué, de vérifier la compétence du Conseil d'Etat et de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, il y a lieu de constater qu'en ce qui concerne la procédure en référé, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées n'est en tout état de cause pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept juillet 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.